



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Inselgasse 1  
3003 Berne

*Courriel* : [Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch](mailto:Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch)

*Fribourg, le 6 juillet 2023*

2023-701

### **Révision des règles de surveillance dans la RAVS, la OPP 2 et d'autres ordonnances – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier de mise en consultation du 19 avril 2023. Le Conseil d'Etat remercie le Département fédéral de l'intérieur (DFI) pour l'élaboration du projet et l'invitation à prendre position concernant l'objet susmentionné.

En concertation avec la caisse cantonale de compensation, le Conseil d'Etat estime judicieux le projet de révision des règles de surveillance dans le règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS), l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité (OPP 2) et d'autres ordonnances et approuve les textes, à l'exception de quelques dispositions présentées ci-dessous :

#### **Art. 108a nRAVS : Structure de l'établissement d'assurances sociales**

La formulation selon laquelle la caisse de compensation et l'office AI doivent être organisés en tant que divisions distinctes au sein d'un établissement cantonal d'assurances sociales n'est pas appropriée compte tenu des différentes structures. Il aurait été préférable de reprendre la terminologie utilisée dans le message du Conseil fédéral sur la modification de la surveillance (ci-après : MdS) (FF 2020 66) et de parler d'unités organisationnelles : « ... être organisées en tant qu'unités organisationnelles distinctes en son sein ».

#### **Art. 109a nRAVS : commission de gestion**

La disposition proposée présente deux défauts : elle n'est pas fondée sur une norme de délégation et elle ne correspond pas à la décision politique du Parlement fédéral.

L'article 61 al. 1<sup>bis</sup> nLAVS requiert « une commission de gestion indépendante du canton ». La nLAVS ne prévoit aucune norme de délégation qui autoriserait le Conseil fédéral à régler dans l'ordonnance la composition de la commission administrative. Le message du Conseil fédéral ne dit rien à ce sujet. Faute d'une norme de délégation, l'article 109a nRAVS n'a pas sa place dans le règlement.

De plus, le Conseil fédéral s'est prononcé dans le message sur la MdS (FF 2020 60) pour une séparation stricte entre le canton et la commission administrative. La loi a été adoptée ainsi par les chambres du Parlement fédéral. La volonté politique est parfaitement claire.

Ainsi, il s'avère que l'article 109a nRAVS doit être supprimé. Il appartient aux cantons de fixer la composition la commission administrative dans le cadre de leur loi d'application à la LAVS.

### **Art. 141<sup>sexies</sup> nRAVS, al. 3 : Système d'information**

La formulation « ...contient toutes les données qui sont nécessaires pour faire valoir le droit aux prestations et qui ont été saisies par les assurés eux-mêmes » nous paraît trop restrictive. Elle ne permet pas la saisie de données par des représentants légaux ou de compléments provenant d'une comparaison de registres ou des organes d'exécution. Il est nécessaire de compléter cette disposition.

### **Art. 141<sup>septies</sup> nRAVS : obligation d'annoncer les atteintes aux systèmes**

L'une des améliorations significatives de la MdS réside dans le fait que le Parlement fédéral a défini qui est responsable des systèmes d'information (appelés par la suite TIC) dans le 1<sup>er</sup> premier pilier. Selon le nouvel art. 49a nLAVS, ce sont les organes d'exécution et eux seuls qui ont cette responsabilité.

Le message relatif à la modification de la loi sur la sécurité de l'information (LSI ; 22.073 ; FF 2023 84) prévoit à l'article 74b, let. i que les caisses de compensation AVS auront l'obligation de signaler au Centre national pour la cybersécurité (NCSC) les cyberattaques visant leurs moyens informatiques. Le NCSC sera le guichet unique pour les annonces de cyberattaques visant des infrastructures critiques. La LSI est une base légale adéquate pour régler de manière uniforme et cohérente l'obligation de signaler des cyber-incidents au niveau suisse. Le Conseil national a approuvé le projet à une large majorité le 16 mars dernier. Le Conseil des Etats s'est à son tour prononcé à l'unanimité en faveur du projet le 1<sup>er</sup> juin 2023. Nous sommes d'avis que l'on ne peut pas s'en écarter pour l'AVS.

Pour ces raisons, nous proposons que l'on se réfère à la LSI dans le RAVS. Une obligation d'annonce parallèle auprès de deux autorités fédérales, en l'occurrence, le NCSC et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) créerait des doublons inutiles et serait contraire aux principes de la bonne gouvernance. En sa qualité d'autorité de surveillance matérielle, l'OFAS ne connaît pas les TIC des organes d'exécution et ne peut de toute façon pas donner d'indications techniques pertinentes dans le cas d'un cyber-incident.

L'article 159, let. c nRAVS prévoit que le « contrôle des systèmes d'information » est effectué par l'organe de révision légal, comme le Parlement l'a voulu à l'article 68a nLAVS. Selon cette disposition, c'est l'organe de révision qui vérifie que les systèmes d'information sont conformes aux exigences.

L'organe de révision connaît bien les TIC de l'organe d'exécution, à travers les contrôles qu'il effectue annuellement. Ainsi, lorsque l'organe de révision vérifie si les TIC sont conformes aux exigences légales, il évalue également *ex post* si, en cas de cyber-incident, l'organe d'exécution a réagi correctement et pris les mesures nécessaires pour rétablir la situation.

### **Art. 155a nRAVS : Compte d'administration de l'établissement d'assurances sociales**

Chaque tâche - qu'il s'agisse de tâches fédérales ou de tâches confiées par le canton - doit être comptabilisée en toute transparence dans le secteur comptable correspondant. Les subventionnements croisés au sein d'un établissement cantonal d'assurance sociale (ECAS) sont interdits.

Concernant la notion de « divisions » à l'alinéa 1, nous renvoyons à nos remarques sur l'article 108a nRAVS.

Le texte de l'alinéa 2 peut être accepté. En revanche, les restrictions émises dans le rapport explicatif vont beaucoup trop loin et sont sources d'incertitudes. Pour cette raison, le Conseil d'Etat les rejette. Une répartition des coûts transparente et conforme au principe de causalité est primordiale. Les « projets stratégiques en vue de poursuivre le développement de l'organisation supérieure » peuvent parfaitement entrer dans le cadre du mandat légal d'un organe d'exécution et de ses tâches principales. Les explications figurant dans le rapport ne correspondent pas à une conception moderne des services et des entreprises. Les caisses de compensation et les ECAS veillent aujourd'hui déjà à une ventilation correcte des coûts ; cette dernière est contrôlée par les organes de révision lors de la révision finale. Il appartient à la commission de gestion de s'assurer que cet aspect soit pris en compte dans la gestion de l'ECAS.

L'alinéa 3 qui prévoit que « les coûts imputables aux autres tâches incombent aux cantons » n'a pas de base légale. Selon l'article 63a, al. 3 nLAVS, « quiconque délègue des tâches aux caisses de compensation s'assure que ces dernières sont intégralement dédommagées pour l'accomplissement de ces tâches ». La loi fédérale se rapporte uniquement aux tâches déléguées et non pas à « d'autres tâches » en général. La création d'un ECAS n'est pas une tâche déléguée en tant que telle, mais une option institutionnelle qui s'offre aux cantons.

L'expression « coûts imputables aux autres tâches », utilisée pour la première fois dans l'ordonnance, n'apporte pas de clarification et risque même de semer la confusion. Nous considérons que l'alinéa 3 devrait être supprimé.

Les instruments de la révision ancrés à l'article 159 nRAVS sont absolument suffisants pour que l'organe de révision puisse se prononcer sur l'imputation correcte des coûts. L'OFAS et la commission de gestion trouvent dans le rapport de révision toutes les informations utiles sur la forme et l'étendue des imputations

### **Art. 211<sup>quinquies</sup> nRAVS : Prise en charge des frais des systèmes d'information**

Il ressort de l'article 49a nLAVS que l'exploitation des TIC est du ressort des organes d'exécution. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « ils (les organes d'exécution) veillent à ce que leurs systèmes d'information présentent en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données ».

Ainsi, il est nécessaire que les institutions responsables de la mise en œuvre soient obligatoirement consultées et associées au processus de décision.

Nous faisons les propositions suivantes :

- > L'alinéa 2 doit être remplacé par une disposition conforme à la loi fédérale nLAVS et à l'objectif de la MdS. Nous proposons la formulation suivante : « La Centrale de compensation examine, sur demande et en collaboration avec les organisations spécialisées des organes d'exécution, les conditions et décide de la prise en charge des frais par le fonds de compensation ».
- > Afin d'associer l'autorité de surveillance, nous proposons que la centrale de compensation consulte à chaque fois l'OFAS au sens de l'article 72a al. 1 nLAVS.

En vous remerciant de tenir compte des remarques précédentes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—  
à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et pour l'Etablissement cantonal des assurances sociales du canton de Fribourg ;  
à la Direction de sécurité, de la justice et du sport ;  
à la Chancellerie d'Etat.